



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 31 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**augmentant le délai pour le traitement des vapeurs nitreuses au secteur 320
sur le site de la Société EURENCO à SORGUES**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013, 14 août 2013, 26 novembre 2014 et du 5 août 2015, et les arrêtés pris pour leur application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le courrier adressé au préfet de Vaucluse le 21 juin 2016, par la société EURENCO concernant la demande d'augmentation du délai pour traiter les vapeurs nitreuses au secteur 320 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 juillet 2016, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de l'exploitant du 5 août 2016 ;

CONSIDERANT que la société EURENCO devra fabriquer de l'ONTA au 2^e semestre 2016 et au 1^{er} semestre 2017 pour honorer ses commandes ;

CONSIDERANT que pour les fabrications programmées les rejets de vapeurs nitreuses respectent les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT toutefois que les quantités d'ONTA fabriquées seront supérieures à ce qui avait été pris en compte dans le dossier du 12 mai 2015 relatif à la rénovation du secteur 320, et qu'elles pourront être fabriquées en même temps que l'hexogène ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1

La mise en service d'une installation de traitement des vapeurs nitreuses permettant d'avoir des rejets en NOx inférieurs à 500 mg/Nm³ en concentration, et à 1,7 kg/h en flux, au secteur 320 sera réalisée avant le 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2

Tant que l'installation de traitement des vapeurs nitreuses ne fonctionnera pas, il ne sera pas fabriqué de TNR.

ARTICLE 3

Le descriptif de l'installation projetée pour traiter les vapeurs nitreuses au secteur 320 sera adressé à l'inspection des installations classées avant fin septembre 2016.

ARTICLE 4

L'étude d'impact (parties rejets atmosphériques et rejets aqueux) et l'étude de risque sanitaire du secteur 320 seront mises à jour avant fin 2016, en tenant compte des quantités qui seront fabriquées au 1^{er} semestre 2017.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Sorgues et peut y être *consulté*. Il y sera également *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 5 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.